

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE NEFFIES**

Le Maire de la commune de NEFFIES,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et 2213-1 à L2213-6 du code général des Collectivités territoriales

Vu les articles L 131-3 et L 131-4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement

Vu le Code de la route article R 37-1

Vu le Code pénal, articles 471 et 475

Vu le règlement général de circulation de la commune de NEFFIES

Considérant qu'en raison de l'étroitesse du chemin communal reliant la commune de Neffies à celle de Vailhan, il convient d'interdire le passage des véhicules dont le poids excède 3.5 T

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids excède 3.5 T est interdite sur le chemin communal reliant la commune de Neffies à celle de Vailhan.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, une signalisation relative à cette interdiction sera mise en place.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire de mairie et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de ROUJAN/SERVIAN sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'état et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**FAIT A NEFFIES,
le 19 décembre 2012**

**LE MAIRE
JM GUILHAUMON**

